

RÉGIME DE PRÉVOYANCE DES INTÉRIMAIRES NON CADRES				
GARANTIES INCAPACITÉ DE TRAVAIL	● Maladie / Accident de trajet ≤ 95 jours ■ Accident du travail / Maladie professionnelle ≤ 85 jours	● Maladie / Accident de trajet ≤ 95 jours ■ Accident du travail / Maladie professionnelle ≤ 88 jours	● Maladie / Accident de trajet > 95 jours ■ Accident du travail / Maladie professionnelle > 85 jours	● Maladie / Accident de trajet > 95 jours ■ Accident du travail / Maladie professionnelle > 88 jours
	ANCIEN ACCORD	NOUVEL ACCORD	ANCIEN ACCORD	NOUVEL ACCORD
Nombre d'heures	■ Pas de condition d'heures si arrêt supérieur à 21 jours.	■ Pas de condition d'heures si arrêt supérieur à 19 jours.		
Survenance de l'arrêt	● Pendant la mission	● Pendant la mission et pendant les 2 jours de repos d'intermission ou 4 jours si travail en VSD*.		
Délai de carence	● 9 jours	● 7 jours		
Montant de l'indemnisation pendant la mission	■ 50% du salaire de base jusqu'au 30 <sup>ème</sup> jour d'indemnisation. ■ 25% du salaire de base les 56 jours suivants.	■ 50% de la TA et 100% de la TB jusqu'au 30 <sup>ème</sup> jour d'indemnisation. ■ 25% de la TA et 100% de la TB les 58 jours suivants.		
Cumul des jours indemnisés	● 85 jours indemnisés ■ 85 jours indemnisés	● 88 jours indemnisés ■ 150 jours indemnisés*		
Rechute	■ Dans un délai d'un an	■ Dans un délai de 18 mois		
	INVALIDITE - INCAPACITE PERMANENTE		MATERNITE / ADOPTION	
	ANCIEN ACCORD	NOUVEL ACCORD	ANCIEN ACCORD	NOUVEL ACCORD
Invalidité		● Invalidité 2 <sup>ème</sup> ou 3 <sup>ème</sup> catégorie suite à 1 <sup>ère</sup> catégorie, faisant suite à un arrêt indemnisé par RÉUNICA Prévoyance.	Nombre d'heures 590 heures les 12 derniers mois précédant la date du congé dans l'entreprise où a été effectuée la dernière mission (ou 1400 h les 24 derniers mois)	590 heures les 12 derniers mois précédant la date du congé dans l'intérim (ou 1400 h les 24 derniers mois)
Incapacité permanente Accident du travail / Maladie professionnelle	■ Nombre d'heures : Incapacité supérieure à 50% : 1800 h les 24 derniers mois. ■ Montant : Entre 30 et 50% : 2 PMSS	■ Nombre d'heures : Incapacité supérieure à 50% : pas de condition d'heures. ■ Montant : Entre 30 et 39% : 3 PMSS Entre 40 et 50% : 4 PMSS	HOSPITALISATION	
			Intervention chirurgicale après la mission Hospitalisation dans les 8 jours suivant la fin de mission Lettre AR à l'entreprise	Hospitalisation dans les 15 jours suivant la fin de mission Courrier à l'entreprise

PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale

VSD : Vendredi, Samedi, Dimanche

\* Disposition prise à titre expérimental pendant 18 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Ce document mentionne uniquement les dispositions ayant fait l'objet d'une évolution.

Pour nous contacter :

▶ N° Indigo 0 820 02 25 25 (0,12 € TTC/mn)

ou le 01 41 05 25 25  
du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30

Siège social :  
**RÉUNICA Prévoyance**  
154, rue Anatole France  
92599 Levallois-Perret Cedex

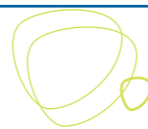
Site Internet : [www.reunica.com](http://www.reunica.com)

Découvrez dans l'espace dédié au Travail Temporaire toute l'information en matière de retraite, de prévoyance et nos services d'action sociale.



RÉGIME DE PRÉVOYANCE DES INTÉRIMAIRES NON CADRES						
GARANTIES DECES	Décès Vie civile		Décès suite à Accident de trajet		Décès suite à Accident du travail ou maladie professionnelle	
	ANCIEN ACCORD	NOUVEL ACCORD	ANCIEN ACCORD	NOUVEL ACCORD	ANCIEN ACCORD	NOUVEL ACCORD
Nombre d'heures pour versement du capital décès	Décès après une période ininterrompue d'arrêt de travail indemnisé par RÉUNICA Prévoyance : 1800 heures les 24 derniers mois	Décès après une période ininterrompue d'arrêt de travail indemnisé par RÉUNICA Prévoyance : <b>pas d'autre condition d'heures</b>	Décès après une période ininterrompue d'arrêt de travail indemnisé par RÉUNICA Prévoyance : 1800 heures les 24 derniers mois	Décès après une période ininterrompue d'arrêt de travail indemnisé par RÉUNICA Prévoyance : <b>pas d'autre condition d'heures</b>	Décès dans un délai d'un an à compter de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle	Délai porté à <b>2 ans</b>
Montant du capital décès			Célibataire, veuf ou divorcé : 6 PMSS  Marié : 7 PMSS  Célibataire, marié, veuf ou divorcé avec enfant(s) à charge : 8 PMSS	Célibataire, veuf ou divorcé : <b>7 PMSS</b>  Marié, pacsé : <b>8 PMSS</b>  Célibataire, marié, pacsé, veuf ou divorcé avec enfant(s) à charge : <b>9 PMSS</b>  Possibilité de transformer le capital en rente temporaire de conjoint	Célibataire, veuf ou divorcé : 6 PMSS  Marié, pacsé : 7 PMSS  Célibataire, marié, pacsé, veuf ou divorcé avec enfant(s) à charge : 8 PMSS	Célibataire, veuf ou divorcé : <b>8 PMSS</b>  Marié, pacsé : <b>9 PMSS</b>  Célibataire, marié, pacsé, veuf ou divorcé avec enfant(s) à charge : <b>10 PMSS</b>
Allocation frais d'obsèques			1 PMSS	<b>1,5 PMSS</b>	1 PMSS	<b>1,5 PMSS</b>
Montant de la rente éducation			Enfants ≤ 16 ans : 8 % du SAM  Enfants > 16 ans : 12 % du SAM	Enfants ≤ 16 ans : 8 % du SAM  <b>Enfants &gt; 16 ans &lt; 20 ans : 12 % du SAM</b>  <b>Enfants ≥ 20 ans : 15 % du SAM</b>	Enfants ≤ 16 ans : 8 % du SAM  Enfants > 16 ans : 12 % du SAM	Enfants ≤ 16 ans : 8 % du SAM  <b>Enfants &gt; 16 ans &lt; 20 ans : 12 % du SAM</b>  <b>Enfants ≥ 20 ans : 15 % du SAM</b>
Perte Totale et Irréversible d'Autonomie				Possibilité de versement du capital décès et des rentes éducation par anticipation	Possibilité de versement du capital du capital décès par anticipation	Possibilité de versement du capital décès et des rentes éducation par anticipation
Risques exclus	Suicide de l'intérimaire mais versement de la rente éducation si 1500 heures d'interim	Exclusion du suicide supprimée	<b>FONDS DE SOLIDARITÉ PROFESSIONNELLE*</b>			
			L'accord du 10 juillet prévoit également la création d'un fonds de solidarité professionnelle pour la prise en charge des maladies redoutées reconnues dans les 15 jours suivant la fin de la mission (450 heures au lieu de 590 heures).			

SAM : Salaire Annuel Moyen  
 PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale  
 \* Disposition prise à titre expérimental pendant 18 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.



## Intérimaires non cadres



## Évolution des garanties de prévoyance

Date d'effet : 1<sup>er</sup> janvier 2010 / Accord du 10 juillet 2009

